



Date: 7 2 NOV 2017

Département des Politiques publiques locales

Direction de la Prospective et du Développement

Avenue Gouverneur Bovesse, 100 B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél.: +32 (0)81 32 32 11

prospectivedeveloppement.pouvoirslocaux

@spw.wallonie.be

Monsieur Pierre ROUSSEAU Maison communale

Place Kennedy, 1

6030 MARCHIENNE-AU-PONT

Vos réf :

Nos réf: 050301/FL/STM/RJ/LG/VL/EPN-2016-2019/Arrêté

Annexe(s):

Votre contact :Rudy JANSEMME - Directeur - 081 32 32 11 - rudy.jansemme@spw.wallonie.be Laurence GINDT - Attachée - 081/32.37.57 - jaurence.gindt@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT WALLON, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE, DE L'INNOVATION, DU NUMÉRIQUE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION,

> ARRÊTÉ MINISTÉRIEL OCTROYANT À L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RANSART EN FAVEUR DE L'EPN « CENTRE DE TAILLENY » UNE SUBVENTION DE 8.000 EUR DANS LE CADRE DE L'APPEL À CRÉATIONS 2016 – 2019

Vu le décret du 21 décembre 2016 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2017 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, articles 57 à 62 :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 7 juin 2017 ;

Considérant que la stratégie DIGITAL WALLONIA approuvée par le Gouvernement wallon le 10 décembre 2015 et plus particulièrement la mesure 50 prévoit de renforcer l'inclusion numérique des citoyens notamment dans des lieux dédiés et en particulier dans les Espaces publics numériques de Wallonie (EPN);

Considérant que le gouvernement wallon a approuvé le 28 avril 2016 les actions concrètes et le financement nécessaire pour la mise en œuvre de cette mesure 50 ;

Considérant l'appel à créations lancé le 26 septembre 2016 par le Ministre du Numérique ;

Considérant que l'objectif de cet appel à créations est de doper l'accès des citoyens aux équipements numériques, et singulièrement des personnes en situation de plus grande fragilité, tout en renforçant l'encadrement permettant le développement des usages numériques par le biais d'animations diverses, de mises en situation concrètes et de modules de formation:

Vu la proposition du Comité de sélection du 21 mars 2017 arrêtant une liste de 17 EPN labellisés :

ARRÊTE:

Article 1^{er}. Le Ministre du Numérique approuve la liste des nouveaux EPN labellisés présentée par le Comité de sélection.

- **Art. 2.** A charge de l'article de base 43.01 du programme 32 de la division organique 18 du budget de la Région wallonne pour l'année 2017, une subvention d'un montant de 8.000 EUR est accordée à l'Administration communale de RANSART en faveur de l'EPN « Centre de Tailleny », sis rue Paul Pastur, 74 à 6043 Ransart ci-après dénommé « le bénéficiaire ».
- Art. 3. Les seuls coûts éligibles sont ceux qui sont utilisés exclusivement pour l'achat d'équipements numériques destinés au public cible et/ou directement générés par des coûts de connectivité indispensables à la mise en œuvre de l'EPN.

En outre, seuls les coûts identifiables et contrôlables, attestés par des pièces justificatives seront pris en considération.

- Art. 4. La présente subvention est versée en une seule tranche sur le numéro de compte bancaire BE80 0910003637.77 à la signature de l'arrêté ministériel.
- Art. 5. Ces pièces justificatives seront envoyées par courrier électronique à l'adresse prospectivedeveloppement.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be et/ou par courrier postal à la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DGO5), Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES, au plus tard 6 mois après l'octroi effectif des 8.000 euros.

Passé ce délai, elles ne sont plus acceptées.

Art. 6. Si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée ou si les pièces justificatives des frais couverts par la subvention se révèlent

insuffisantes, le bénéficiaire s'engage à rembourser sans délai le montant ou le trop perçu de la subvention accordée.

- **Art. 7**. Sur tout courrier, dépliant, affiche ou publication émis dans le cadre des activités subventionnées, le bénéficiaire de la subvention veillera à y apposer le logo de la Région wallonne et celui de Digital Wallonia, disponibles sur le portail des pouvoirs locaux http://pouvoirslocaux.wallonie.be
- **Art. 8**. Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire de la présente subvention engage et gère son personnel sous sa seule responsabilité.

La Région ne peut être rendue responsable de tout dommage causé à des tiers du chef de la réalisation par le bénéficiaire de son projet visé par la présente subvention.

Namur, le 2 2 NOV 2017

Pierre-Yves JEHOLET